

ACTION URGENTE

IRAN. UN HOMME ARRÊTÉ À 17 ANS RISQUE D'ÊTRE EXÉCUTÉ SOUS PEU

Hamid Ahmadi, un Iranien arrêté alors qu'il était mineur, risque d'être exécuté sous peu. Il a été placé à l'isolement à la prison de Lakan, à Rasht (nord de l'Iran), en prévision de son exécution, qui doit avoir lieu le 4 février. Il avait 17 ans lorsqu'il a été arrêté pour avoir poignardé à mort un jeune homme lors d'une bagarre avec quatre autres personnes en 2008.

Hamid Ahmadi doit être exécuté le 4 février pour avoir poignardé un jeune homme lors d'une bagarre impliquant cinq personnes qui s'est déroulée à Siahkal (province du Gilan) en 2008 ; il n'était alors âgé que de 17 ans. Le 28 janvier, il a été placé à l'isolement à la prison de Lakan, à Rasht (province du Gilan), en prévision de son exécution. C'est la troisième fois qu'une date d'exécution est fixée pour Hamid Ahmadi et que celui-ci est plongé dans l'angoisse de ce transfert. La fois précédente, en mai 2015, son exécution a été annulée au dernier moment sous la pression de l'opinion publique. Il a obtenu d'être rejugé en vertu de nouvelles dispositions du Code pénal islamique de 2013 sur la condamnation des mineurs. Cependant, le tribunal pénal de la province du Gilan l'a condamné à mort pour la deuxième fois en décembre 2015.

Hamid Ahmadi, aujourd'hui âgé de 26 ans, a été condamné à mort pour la première fois en août 2009 à l'issue d'un procès inique devant la 11^e chambre du tribunal pénal de la province du Gilan. Le tribunal s'est appuyé sur des « aveux » que le jeune homme avait prononcés au poste de police après son arrestation, alors qu'il était privé d'avocat et coupé de sa famille. Hamid Ahmadi a pourtant affirmé que ces « aveux » avaient été obtenus au moyen d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. Des policiers l'ont détenu pendant trois jours dans une cellule dégoûtante, maculée de taches d'urine, lui ont attaché les mains et les pieds et l'ont poussé face contre terre, l'ont attaché à un poteau dans la cour, lui ont asséné des coups de pied dans les parties génitales et l'ont privé d'eau et de nourriture. Un policier lui a dit qu'il ne devait pas avoir peur de l'exécution et devait simplement « avouer », pour que l'enquête puisse aboutir au plus vite. Hamid Ahmadi a déclaré que la douleur qui lui était infligée était si forte qu'il était prêt à avouer n'importe quoi pour qu'elle cesse. À la connaissance d'Amnesty International, ses allégations de torture n'ont pas fait l'objet d'une enquête.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en persan, en anglais, en espagnol, en français ou dans votre propre langue :

- demandez aux autorités d'annuler immédiatement tout projet d'exécuter Hamid Ahmadi et d'instaurer sans délai un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;
- exhortez-les à faire en sorte que la déclaration de culpabilité et la peine de ce jeune homme soient annulées et à ce qu'il obtienne d'être rejugé conformément aux principes de la justice des mineurs, sans recours à la peine de mort, en veillant en particulier à ce qu'aucune déclaration obtenue au moyen d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements ou en l'absence d'un avocat ne soit acceptée à titre de preuve ;
- priez-les instamment de diligenter une enquête sur les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements formulées par Hamid Ahmadi et d'amener les responsables présumés de ces agissements à rendre des comptes dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité ;
- rappelez-leur que l'exécution de personnes pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans est formellement interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention relative aux droits de l'enfant, textes que l'Iran a ratifiés.

VEUILLEZ ENVOYER VOS APPELS AVANT LE 13 MARS 2017 :

Guide suprême de l'Iran
Ayatollah Sayed 'Ali Khamenei
Islamic Republic Street - End of Shahid
Keshvar Doust Street
Tehran, Iran

Formule d'appel : Your Excellency, / Excellence,

Responsable du pouvoir judiciaire
Ayatollah Sadegh Larijani
c/o Public Relations Office
Number 4, Deadend of 1 Azizi
Above Pasteur Intersection
Vali Asr Street
Tehran, Iran
Formule d'appel : Your Excellency, / Monsieur le Ministre,

Copies à :
Procureur général de Téhéran
Abbas Ja'fari Dolat Abadi
Tehran General and Revolutionary
Prosecution Office
Corner (Nabsh-e) of 15 Khordad Square
Tehran, Iran
Formule d'appel : Your Excellency, / Monsieur le Procureur général,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays. Insérez les adresses ci-dessous :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number Email address Salutation

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de l'AU 296/15. Pour plus d'informations : www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3122/2015/fr/.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

IRAN. UN HOMME ARRÊTÉ À 17 ANS RISQUE D'ÊTRE EXÉCUTÉ SOUS PEU

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Hamid Ahmadi a été arrêté le 5 mai 2008, après qu'il a contacté la police pour signaler l'homicide à l'arme blanche d'un jeune homme lors d'une bagarre impliquant cinq personnes, dans laquelle il a affirmé n'avoir joué aucun rôle direct.

La 11^e chambre du tribunal pénal de la province du Gilan l'a condamné à mort mais la 27^e chambre de la Cour suprême a annulé ce jugement en novembre 2009 au motif qu'il se fondait uniquement sur les déclarations de témoins à la crédibilité douteuse. L'affaire a ensuite été renvoyée devant la 11^e chambre du tribunal pénal de la province de Gilan afin d'être rejugée. Lors de ce nouveau procès, Hamid Ahmadi s'est rétracté, en précisant qu'il avait « avoué » sous la torture au poste de police. Le tribunal a ignoré ses allégations de torture et s'est contenté de s'appuyer sur ses « aveux » et sur des éléments circonstanciels pour le déclarer coupable de meurtre et le condamner à mort une deuxième fois. Il s'est fondé sur le « savoir du juge », un principe du droit iranien en vertu duquel un juge peut déclarer une personne coupable sur la seule base de son opinion subjective même lorsque les faits ne démontrent pas la culpabilité « au-delà du doute raisonnable », qui constitue pourtant la norme internationalement reconnue en matière pénale. La 27^e chambre de la Cour suprême a confirmé le jugement en novembre 2010. Entre mai 2014 et février 2015, Hamid Ahmadi a demandé à deux reprises à la Cour suprême d'annuler sa condamnation et de transférer son dossier en vue d'un nouveau procès, la première lorsqu'un témoin est revenu sur ses déclarations et la deuxième lorsqu'un nouveau témoin s'est présenté. Ces deux requêtes ont été rejetées.

En mai 2015, Hamid Ahmadi a été emmené dans les locaux de l'Organisation iranienne de médecine légale (LMOI) – une institution étatique relevant du pouvoir judiciaire qui réalise des examens diagnostiques et cliniques dans le cadre d'affaires pénales – afin que son degré de maturité au moment des faits soit évalué. L'évaluation a été organisée par sa famille après que les autorités de la prison de Lakan, à Rasht, ont demandé aux mineurs délinquants condamnés à mort de contacter leurs familles afin qu'elles prennent un rendez-vous pour eux à la LMOI. La LMOI a conclu qu'elle ne pouvait pas déterminer le degré de maturité de Hamid Ahmadi à l'époque du crime.

Début 2015, Hamid Ahmadi a demandé à être rejugé en vertu de l'article 91 du Code pénal islamique de 2013, qui accorde aux juges la possibilité de remplacer la peine de mort par un autre châtiment s'ils estiment qu'un mineur délinquant n'avait pas conscience de la nature de son crime ou de ses conséquences, ou s'il existe des doutes quant à « son développement et sa maturité psychologiques » au moment des faits. Le 25 juin 2015, la 35^e chambre de la Cour suprême a donné suite à la demande de Hamid Ahmadi en ordonnant qu'il soit rejugé par une autre cour relevant du tribunal pénal de la province du Gilan. En décembre 2015, celle-ci l'a condamné à mort une deuxième fois après avoir conclu qu'il avait le seuil de maturité psychologique avant le crime. Elle a abouti à cette conclusion à l'issue d'une brève audience pendant laquelle le juge a posé à Hamid Ahmadi une série de questions sans lien avec l'affaire, notamment « Quel est le métier de votre beau-frère et où travaille-t-il ? » et « Combien votre père gagne-t-il ? » La cour a aussi fait référence à sa situation au moment du crime, y compris à l'addiction présumée de son père à la drogue.

L'Iran est partie au PIDCP et à la Convention relative aux droits de l'enfant, deux traités qui prohibent sans exception l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime dont elles sont accusées. Cependant, l'Iran continue d'appliquer la peine de mort à des mineurs délinquants et attend fréquemment qu'ils aient atteint 18 ans pour les exécuter. Entre 2005 et 2016, Amnesty International a enregistré au moins 75 exécutions de personnes mineures au moment des faits qui leur étaient reprochés, dont deux en 2016 (voir *Growing up on death row: The death penalty and juvenile offenders in Iran* – synthèse et conclusions disponibles en français à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3112/2016/fr/>).

Nom : Hamid Ahmadi
Homme

Action complémentaire sur l'AU 296/15, MDE 13/5594/2017, 30 janvier 2017